



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 13 MAI 2015  
CONCERNANT  
LA RÉPARTITION DU SPECTRE DANS LA BANDE 900 MHZ**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	<b>Introduction</b> .....	3
2.	<b>Rétroactes</b> .....	3
3.	<b>Cadre légal</b> .....	3
4.	<b>Proposition de Belgacom et Mobistar</b> .....	3
5.	<b>Consultation publique</b> .....	4
6.	<b>Accord de coopération</b> .....	4
7.	<b>Décision</b> .....	4
8.	<b>Voies de recours</b> .....	5

## 1. Introduction

La présente décision concerne la répartition du spectre dans la bande 900 MHz entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021.

La présente décision modifie la décision de l'IBPT du 15 décembre 2014 concernant l'octroi de droits d'utilisation et la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz.

## 2. Rétroactes

La décision de l'IBPT du 15 décembre 2014 concernant l'octroi de droits d'utilisation et la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz :

- octroie des droits d'utilisation de radiofréquences suite à la procédure d'attribution de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 900 MHz<sup>1</sup> et 1800 MHz<sup>2</sup> ;
- fixe la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021.

En vertu du point 9.6 de la décision du 15 décembre 2014, Belgacom et Mobistar devaient présenter à l'IBPT un plan de redéploiement de la bande 900 MHz reprenant les étapes intermédiaires.

Belgacom et Mobistar ont proposé un plan de redéploiement pour lequel la répartition du spectre dans la bande 900 MHz est différente de celle prévue dans la décision du 15 décembre 2014.

## 3. Cadre légal

Le spectre attribué à Belgacom et Mobistar dans la bande est régi par l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM*.

En vertu de l'article 7, § 6 de l'arrêté royal du 7 mars 1995, l'IBPT peut, après avoir entendu les parties concernées, modifier la répartition des canaux attribués, dans des cas objectivement justifiés, dans des délais et des proportions raisonnables.

## 4. Proposition de Belgacom et Mobistar

La proposition de Belgacom et Mobistar vise à minimiser l'impact opérationnel et les interventions sur le terrain pour les deux opérateurs. Des interruptions de service locales ne sont, en effet, pas à exclure pendant les phases de transition.

La figure 1 représente le plan de redéploiement de la bande 900 MHz proposé par Belgacom et Mobistar. Ce plan de redéploiement prévoit deux étapes intermédiaires entre la répartition actuelle et la répartition finale (à partir du 27 novembre 2015). A titre de comparaison, la décision du 15 décembre 2014 prévoit un plan de redéploiement avec quatre étapes intermédiaires (voir section 5.3 de la décision du 15 décembre 2014).

La modification de la répartition du spectre dans la bande 900 MHz entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021 n'a pas de conséquences pour Base Company. En effet Base Company peut toujours utiliser les 50 canaux inférieurs de la bande 900 MHz, à partir du 27 novembre 2015.

---

<sup>1</sup> Bandes de fréquences appariées 880-915 MHz et 925-960 MHz.

<sup>2</sup> Bandes de fréquences appariées 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz.

L'IBPT n'a, par conséquent, pas de raison de refuser le plan de redéploiement de la bande 900 MHz et la modification de la répartition du spectre dans la bande 900 MHz entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021 proposés par Belgacom et Mobistar.

D	BASE COMPANY (49+1)	BELGACOM (30)	MOBISTAR (1+28+1)	BELGACOM (29+1)	MOBISTAR (30)	4
1	BASE COMPANY (49+1)	BELGACOM (30)	MOBISTAR (1+28+1)	BELGACOM (29+1)		4
2	BASE COMPANY (49+1)	BELGACOM (29)	MOBISTAR (1+28+1)	BELGACOM (30+1)		3
F	BASE COMPANY (50+1)	BELGACOM (29)	MOBISTAR (28)	BELGACOM (33)	MOBISTAR (30)	

Figure 1

## 5. Consultation publique

La consultation publique relative au projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant la répartition du spectre dans la bande 900 MHz s'est déroulée entre le 11 mars et le 10 avril 2015.

L'IBPT a reçu la seule contribution de Mobistar. Mobistar supporte le projet de décision et n'a aucun commentaire.

## 6. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006:

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, lequel n'a pas d'objection contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du VRM et du Medienrat.

## 7. Décision

1. Le point 9.3 de la décision du Conseil de l'IBPT du 15 décembre 2014 concernant l'octroi de droits d'utilisation et la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz est remplacé par le point 2.
2. La répartition de la bande 900 MHz, entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021, est la suivante:
  - 2.1. les bandes 880,1-890,3/925,1-935,3 MHz sont attribuées à Base Company ;
  - 2.2. les bandes 890,3-896,1/935,3-941,1 MHz sont attribuées à Belgacom ;

- 2.3. les bandes 896,3-901,9/941,3-946,9 MHz sont attribuées à Mobistar ;
- 2.4. les bandes 902,1-908,7/947,1-953,7 MHz sont attribuées à Belgacom ;
- 2.5. les bandes 908,9-914,9/953,9-959,9 MHz sont attribuées à Mobistar.

## **8. Voies de recours**

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Président du Conseil